

## **SUIVI DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS – PCGR DES ÉTATS-UNIS**



## 1. CONTEXTE

1 Dans sa décision D-2015-189<sup>1</sup>, la Régie autorise le Distributeur à créer, à compter du  
 2 10 juillet 2015, un compte de frais reportés hors base de tarification afin d'y comptabiliser les  
 3 écarts, autres que le coût de retraite, constatés entre les revenus requis 2015 établis selon  
 4 les PCGR des États-Unis et ceux reconnus dans la décision D-2015-033 en vertu des IFRS.  
 5 Les impacts du passage aux PCGR des États-Unis pour lesquels ce compte de frais reportés  
 6 est autorisé sont associés aux immobilisations corporelles, aux obligations liées à la mise  
 7 hors service d'immobilisations (OLMHS) et aux avantages postérieurs à la retraite autres que  
 8 la retraite (APRA).

9 Dans sa décision D-2016-033<sup>2</sup>, la Régie autorise le versement dans les revenus requis 2016  
 10 des montants comptabilisés dans le compte de frais reportés en 2015.

## 2. SUIVI DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS – PCGR DES ÉTATS-UNIS

11 Le tableau 1 présente le suivi du compte de frais reportés pour l'année 2016.

**TABLEAU 1 :**  
**SUIVI DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS – PCGR DES ÉTATS-UNIS (M\$)**

Hors base de tarification	Charges d'exploitation		Autres charges et rendement		Solde du compte
	OLMHS	APRA	OLMHS	Immobilisations corporelles	
<b>Solde au 31 décembre 2015</b>	<b>0,1</b>	<b>5,3</b>	<b>0,2</b>	<b>(8,8)</b>	<b>(3,2)</b>
<b>Opérations en 2016</b>					
Solde 2015 versé aux revenus requis (charges d'exploitation)	(0,1)	(5,3)			<b>(5,4)</b>
Solde 2015 versé aux revenus requis (autres charges)			(0,2)	8,8	<b>8,6</b>
<b>Solde au 31 décembre 2016</b>	-	-	-	-	-

<sup>1</sup> D-2015-189, paragraphe 226.

<sup>2</sup> D-2016-033, paragraphe 162.